



DOCUMENT N°1

**PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ELECTION DU COMITE DE
DIRECTION DES LIGUES ET DES COMITES DEPARTEMENTAUX
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TENNIS**

Année sportive 2020 - 2021

Document envoyé :

- aux Présidents et aux secrétaires généraux de ligues,
- aux Présidents et secrétaires généraux des comités départementaux,
- aux Présidents des commissions régionales des litiges,
- aux directeurs et responsables administratifs des ligues, en copie.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	Page 3
Chapitre 1 – La commission régionale des litiges	Page 4
Chapitre 2 – Nature et montant des prestations des listes	Page 7
Chapitre 3 – Scrutin et listes du comité de direction	Page 8
Chapitre 4 – Préparation de l'élection du comité de direction	Page 13
Chapitre 5 – Déroulement de l'élection	Page 16
Répartition des sièges : Calcul	Page 20
<u>ANNEXES : DOCUMENTS MODELES</u>	
ANNEXE 1 : Modèle d'appel à candidature	Page 24
ANNEXE 2 : Modèle d'acceptation de chaque candidat	Page 27
ANNEXE 3 : Modèle d'attestation sur l'honneur de non-condamnation	Page 28
ANNEXE 4 : Modèle de mandat	Page 29
ANNEXE 5 : Modèle de mandat club omnisport	Page 30
ANNEXE 6 : Modèle de bulletin (élection du comité de direction)	Page 31



PREAMBULE

En application de l'article 34 des statuts de la Fédération Française de Tennis (FFT), la commission fédérale de surveillance des opérations électorales (CFSOE) a pour mission de veiller au respect des dispositions des statuts et règlements de la FFT et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, relatifs à l'organisation et au déroulement des élections.

Il lui revient dans ce cadre de formuler des avis et/ou recommandations et d'adopter toutes mesures utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Le présent document constitue un guide destiné à l'usage des ligues et comités départementaux ; il n'a pas de valeur réglementaire.



Chapitre 1 - LA COMMISSION REGIONALE DES LITIGES (CRL)

En vertu des articles 55-B et 56 des règlements administratifs (RA) de la FFT, la surveillance des opérations électorales au sein des ligues et des comités départementaux relève de la compétence de la CRL. Elle agit de ce fait en tant que commission régionale de surveillance des opérations électorales (CRSOE).

La CRL est compétente sur tout le ressort géographique de la ligue concernée, y compris les comités départementaux (article 57 RA).

4

1 – REFERENCES

- Composition : article 91-A-2 RA
- Compétence : articles 55-B, 56 et 57 RA

2 – COMPOSITION ET INCOMPATIBILITES

La CRL se compose au minimum de cinq membres, reconnus pour leurs compétences d'ordre juridique, ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Pour délibérer valablement trois personnes minimum doivent être présentes.

Par exception aux dispositions ci-dessus, dans le cadre de sa mission de surveillance des opérations électorales des comités départementaux, la commission a la faculté de ne désigner que l'un de ses membres pour être présent le jour de l'assemblée générale (AG) élective des comités départementaux (voir en ce sens l'article 56 §4 RA).

Cependant, dans l'hypothèse où deux listes au plus seraient candidates, il conviendrait, par mesure de prudence, que la commission soit représentée par trois de ses membres.

La CRL est désignée pour un mandat d'une durée identique à celui du comité de direction de la ligue qui la désigne. Aucun membre du comité exécutif de la FFT, du conseil supérieur du tennis, des comités de direction des ligues et comités départementaux du ressort de la ligue concernée ne peuvent être membre de cette commission.

Dans le cas où des membres de la commission seraient candidats aux élections du comité de direction du comité départemental ou de la ligue, ils ne peuvent pas siéger. De plus, si le nombre de membres de la commission également candidats à l'élection ne permet pas d'atteindre le quorum, la commission, ne pouvant statuer, doit se désister en faveur de la CRSOE.



3 – MISSIONS

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et RA relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin (articles 55-B et 56 RA conformément aux textes validés par l'AG de la FFT en date du 14 décembre 2019 et publiés sur le site de la Fédération sous l'appellation « MAJ FEVRIER 2020 »).

La commission, agissant en qualité de CRSOE :

- veille au respect des dispositions des statuts et RA relatives à l'organisation et au déroulement des élections des comités de direction de la ligue, des comités départementaux et des délégués à l'AG de la Fédération ;
- peut être consultée par le bureau de la ligue ou d'un comité départemental sur l'organisation des élections ;
- applique les avis, recommandations et décisions de la CFSOE, que le Président de la CRL, agissant en qualité de CRSOE, peut lui-même solliciter en application de l'article 34 des statuts de la FFT ;
- prend toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections ;
- arrête en temps utile, en application de l'article 42 RA, la proportion minimale de places garantie aux hommes ou aux femmes sur les listes candidates¹ ;
- réceptionne les candidatures et les listes, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être envoyée au moins cinq jours² avant la date limite de dépôt des candidatures, et l'avis rendu dans les quarante-huit heures ;
- valide ou non la liste établie à titre définitif et/ou les candidatures définitives ;

¹ Pour appliquer la proportion homme/femme dans les listes, il faut calculer le % de licenciés de chaque sexe au sein de la ligue ou du comité départemental et l'imputer sur le nombre de membres du comité de direction. Ce calcul peut ne pas donner de nombre entier, dans ce cas-là, il faut considérer que l'arrondi s'établit à l'entier supérieur.

Exemple : 7,2 = 8 ; 7,9 = 8.

² Tous les délais exprimés en jours correspondent à des jours calendaires (tous les jours de la semaine, y compris ceux du weekend et les jours fériés, sont pris en compte).



- procède à la publication horodatée, sur le site Internet de la ligue, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature et/ou de non-validation de la liste ;
- procède, lors des opérations électorales à tous contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats ;
- contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le comité de direction des ligues et/ou des comités départementaux en application de l'article 44-9 RA, sans préjudice de la saisine de la commission fédérale des litiges (CFL) en matière disciplinaire.

Elle peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le bureau de la ligue ou du comité départemental selon le cas, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la ligue et/ou du comité départemental.

La commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.



Chapitre 2 - NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS DE CHAQUE LISTE : ROLE DU COMITE DE DIRECTION

En application de l'article 44-9 RA, chaque liste disposera, de la part de la ligue ou du comité départemental, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Cet article ne prévoit pas un avis préalable obligatoire de la CRSOE.

7

A titre d'exemple :

Le comité de direction valide les orientations suivantes :

Attribuer à chaque liste :

- *une somme de euros [préciser le montant]*
- *destinée à être utilisée pour des dépenses relatives à..... [préciser la nature des prestations financées]*
- *à compter du [préciser la date à partir de laquelle les frais engagés pourront être remboursés].*

Le remboursement s'effectuera dans les meilleurs délais après la fin des opérations électorales, sur présentation des justificatifs sous la condition de l'obtention par la liste de [préciser dans le PV du comité de direction, le cas échéant, le pourcentage minimum des suffrages obtenus] au moins des suffrages valablement exprimés.

Il est recommandé d'éliminer les frais de bouche.



Chapitre 3 – SCRUTIN ET LISTES

1 – INFORMATION SUR L'ELECTION OU APPEL A CANDIDATURE

a) Le support

Le support doit être constitué d'un écrit officiel électronique ou postal envoyé aux associations affiliées et mis en ligne sur le site internet de la ligue ou du comité départemental, selon les cas.

b) Le délai d'envoi de cette information

Conseil : au moins cinq/six semaines avant l'élection (dans la mesure où les listes doivent être retournées 21 jours avant). Le délai d'envoi de cette information n'est pas fixé par les règlements, il s'agit d'une règle de bon sens.

c) Exemple de rédaction - Cf Annexe 1.

2 – CONDITIONS

Selon l'article 43 RA, les candidats au comité de direction doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée de la ligue ou du comité départemental selon les cas (les licenciés des structures habilitées, des ligues et des comités départementaux ne peuvent se porter candidats). Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Ne peuvent pas être élus au comité de direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

Les salariés¹ de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental. Tout membre du comité de direction qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental devra démissionner du comité de direction.

¹ Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.



La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du comité de direction. A cet effet, le sexe le moins représenté parmi les titulaires d'une licence « C » de la ligue ou du comité départemental se verra attribuer sur chaque liste candidate au minimum un nombre de places correspondant à la stricte proportion de ces licenciés.

Ce nombre est arrêté par la CRL afin de le préciser dans l'appel à candidature (voir Chapitre 1-3 ci-dessus).

Un médecin siège au comité de direction de la ligue. Il n'est pas obligatoire dans les comités de direction départementaux en application de l'article 42-4 RA. Il convient néanmoins de vérifier ce qui est prévu dans les statuts de la structure.

3 - CANDIDATURE DE LA LISTE

a) Forme de l'acte de candidature de la liste (Article 44 RA)

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. Ceci est très important au cas où un candidat de la liste viendrait à être défaillant entre le dépôt de la liste et l'élection elle-même.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le premier candidat non-élu qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. Penser à composer les listes de suppléants avec des hommes et des femmes.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (par exemple, pour une élection où 37 sièges sont à pourvoir, la liste devra comporter au moins 19 candidats).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

La liste doit être accompagnée d'un projet sportif¹ pour la ligue ou le comité départemental. Elle doit être envoyée à la CRL dans les conditions décrites au 4. ci-dessous.

La liste devra également respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats la proportion homme/femme prévue à l'article 42-2 RA, afin d'assurer une répartition équitable des postes éligibles.

¹ Le projet sportif est une sorte de programme électoral des différentes listes concourant à l'élection. Il définira, sur la durée du mandat, l'ensemble des engagements de la liste autour de quatre chapitres : sportif, développement, ressources humaines et finances, gestion et administration (article 44-5 RA). Le projet sportif devra aussi s'adapter à la politique fédérale.



Dans le cas où la liste doit comporter un médecin, celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.

Pour chaque nom de la liste doivent être fournis :

- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) ;
- un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste (Annexe 2) ;
- le numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur de non-condamnation (Annexe 3) ;
- Dans l'hypothèse où un médecin est imposé, la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

Les photocopies sont admises (article 44 RA).

b) Date d'envoi ou de dépôt de la candidature de la liste :

La candidature doit être envoyée à la CRL **vingt et un jours** au plus tard avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il est également possible de le faire par dépôt au siège de la ligue contre récépissé.

Il est nécessaire d'appliquer ce délai de 21 jours et non un délai plus long ou plus court car il est strictement déterminé par les règlements (voir mode de calcul ci-dessous).

4 - RECEPTION ET CLOTURE DES LISTES

a) Clôture

La clôture du dépôt des listes de candidats doit être fixée **vingt et un jours** avant l'élection (article 44 RA), étant précisé :

- que pour le calcul de ce délai il faut que 21 jours pleins s'écoulent entre la date limite de dépôt au siège (ou d'envoi) des candidatures et la date de l'AG, ces 21 jours n'étant pas compris dans les 21 jours ;
- que si la date limite tombe un jour non ouvrable, cela est indifférent.



Exemples :

- Pour une AG électorale prévue le jeudi 22 octobre, le jour de clôture du dépôt de liste est le mercredi 30 septembre : il y a un délai de 21 jours entre ces deux dates, ne prenant pas en compte les 30 septembre et 22 octobre.
- Pour une AG électorale prévue le dimanche 25 octobre, le jour de clôture du dépôt de liste est le samedi 3 octobre : il y a un délai de 21 jours entre ces deux dates, ne prenant pas en compte les 3 et 25 octobre. Il faut ainsi déposer ou envoyer la liste le vendredi 2 ou le samedi 3 si les bureaux de la ligue sont ouverts ou si les horaires d'envoi de courrier le permettent.

Pour éviter toute contestation, il est recommandé d'effectuer ce calcul et de préciser sur l'appel à candidature, outre le délai de vingt et un jours, la date limite de dépôt ou d'envoi ainsi que les jours et horaires d'ouverture des locaux de la ligue.

Le comité départemental fera également le nécessaire pour indiquer les jours et les horaires d'ouverture de la ligue sur l'appel à candidature.

Toute liste déposée ou envoyée hors délai ne sera pas admise à participer aux élections. Les titulaires de la liste ne pourront pas invoquer l'éventuelle fermeture des bureaux pour justifier du dépôt hors délai.

b) Réception

Comme les listes peuvent être déposées directement au siège mais aussi envoyées par la Poste, on peut recevoir les listes candidates jusqu'à J + 3 ou 4. Cependant, c'est la date du cachet de la Poste qui fait foi du respect des délais. Il est primordial de conserver soigneusement les enveloppes et les listes de candidats pour pouvoir répondre à toute contestation.

Si le dépôt de la liste a lieu en main propre, il faut attester de la bonne réception de la liste en donnant un récépissé daté et signé avec l'inscription de l'heure, et conserver impérativement un duplicata.

5- VALIDATION DES LISTES

Il appartient à la CRL de se prononcer sur la validité des candidatures au comité de direction.

La commission devra :

- procéder à la publication horodatée (date et heure) sur le site internet de la ligue de l'ensemble de ses décisions ainsi que des motifs éventuels de rejet de liste ou de candidature, avec indication des voies et délais de recours (articles 55-B-2 et 126 RA),



- procéder à l'envoi par courrier électronique avec accusé de réception de la décision aux différentes têtes de liste ; pour ce faire les personnes placées en tête de liste devront avoir communiqué l'adresse électronique avec laquelle elles souhaitent communiquer,
- effectuer et conserver des copies d'écran de la publication horodatée¹ pour permettre de prouver ladite publication et son point de départ.

NB : Le délai de recours contre cette décision expire 48 heures à compter de la publication sur le site internet. Le recours est porté devant la CFL, qui devra statuer 48 heures au moins avant le début de l'AG (article 126 RA).

Il est impératif de vérifier l'exactitude des renseignements donnés pour tous les candidats de la liste :

- Licences de l'année en cours et de l'année précédente dans une association affiliée de la ligue ou du comité, selon le cas,
- Pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire),
- Age et sexe du candidat,
- Attestation sur l'honneur de non-condamnation,
- Acceptation à figurer sur la liste,
- Pour le médecin, photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

La commission doit également vérifier que la proportion minimale du sexe le moins représenté dans la ligue ou le comité départemental selon le cas est respectée, et que les positions des candidats dans la liste permettent de respecter ladite proportion pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats afin d'assurer une répartition équitable des postes éligibles.

6 - RECOURS

Le délai de recours à l'encontre des décisions relatives à la validation des listes expire 48 heures à compter de sa publication horodatée sur le site internet de la ligue (art 126 RA).

La CFL, compétente en 1^{er} et dernier ressort, statue **48 heures** au moins avant le début de l'AG soit, si l'élection a lieu un samedi, au plus tard le mercredi soir.

¹ L'horodatage sur les copies d'écran doit permettre de justifier le jour et l'heure à laquelle le document a été publié sur le site internet de la ligue.



Dépôt des listes ou candidatures à la CRL	Validation des listes ou des candidatures par la CRL	Recours en premier et dernier ressort devant la CFL
21 jours au plus tard avant l'AG	Entre 18 jours et 6 jours avant AG (Délai raisonnable)	48 heures après publication horodatée de la décision de la CRL

Il est recommandé de ne pas trop tarder pour la publication afin que les recours puissent être déposés et examinés dans des conditions sérieuses.



Chapitre 4 - PREPARATION DE L'ELECTION

1 - ENVOI DE LA CONVOCATION

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, on peut y indiquer le lieu où les listes candidates seront consultables.

2 - MATERIEL ELECTORAL

- Urnes (prévoir le nombre en fonction de l'organisation des opérations de vote).
- Isoirs.
- Tables pour le décompte des voix.
- Bulletins de vote : doivent être préparés, de couleurs différentes selon le nombre de voix :
 - o une voix (par exemple de couleur rouge)
 - o deux voix (par exemple de couleur bleue)
 - o cinq voix (par exemple de couleur verte)

Les couleurs doivent être tenues secrètes jusqu'au jour du scrutin.

- Enveloppes au nom du club servant à la remise au votant des bulletins préparés en amont,
 - o Il doit être indiqué sur l'enveloppe la mention « Elections du comité de direction de la ligue / comité départemental de ... » ;
 - o L'enveloppe ne doit pas être utilisée pour le vote : les bulletins sont pliés en deux, face cachée, et déposés dans l'urne un par un sans enveloppe.

Chaque club dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de licenciés. Il est recommandé de prévoir des bulletins supplémentaires au cas où les électeurs se tromperaient ou s'ils souhaiteraient transformer des bulletins porteurs de plusieurs voix en bulletins à 1 voix. Cette possibilité doit être garantie et rappelée aux votants. Dans ce cas, les bulletins initialement prévus sont conservés par la ligue et marqués afin de ne pas pouvoir être utilisés.

Par exemple, pour un club disposant de 15 voix, on lui donnera 3 bulletins de 5 voix. Mais si la demande en est faite, il faudra être en mesure de lui donner 15 bulletins de 1 voix.



- Une feuille d'émargement qui précise : « numéro du club », « nom du club », « nom du délégué », « le nombre de voix », « mandat », « émargement accueil », « nombre de bulletins remis avec précision de la valeur ou de la couleur », « émargement vote ».

Pas de second tour pour l'élection du comité de direction.

Attention à la distribution des bulletins lorsque les élections des comités de direction et des délégués FFT ont lieu le même jour : privilégier un passage et un émargement pour chacune des deux élections (comité de direction ou délégués FFT) de manière à distribuer une enveloppe spécifique pour chacune d'entre elles. Si vous souhaitez le faire en même temps, prévoir absolument des bulletins de couleurs différentes pour arriver à trier au moment du dépouillement.

Pour l'élection du président par le comité de direction nouvellement élu, prévoir également des bulletins de vote.

N.B : En ce qui concerne la possibilité d'utiliser le vote électronique, celui-ci doit assurer aux électeurs les mêmes garanties que le vote papier. Il convient de relever plus particulièrement les points suivants :

- Lors du choix du prestataire, s'assurer que le caractère secret du scrutin sera respecté ainsi que l'ensemble des dispositions du RGPD,
- Vérifier que les voix par club seront bien identifiées dans le matériel de vote, boîtiers ou autres,
- S'assurer que les électeurs pourront vérifier le nombre de voix figurant dans leur matériel de vote,
- S'assurer que les électeurs pourront diviser leur voix.

3 - CALCUL DU QUORUM

L'AG, pour être tenue valablement, doit se composer des délégués des associations affiliées portant au moins 20% des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent. Ce délai peut être réduit à huit jours lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation (articles 39-2 RA, 6-2 statuts des ligues et 5-2 statuts des comités départementaux).



Le barème des voix dont dispose chaque représentant des associations affiliées à l'AG se calcule de la manière suivante :

- 2 à 20 licenciés : 1 voix ;
- Plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix ;
- Pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50
- Pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- Pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500 ;
- Au-delà de 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 licenciés ou fraction de 1 000.

Pour connaître le nombre de voix dont dispose chaque club, vous pouvez obtenir cette information sur l'application administrative dédiée.

Les licences à prendre en compte sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées auprès de la FFT le dernier jour de l'année sportive précédant l'AG.

En cas de fusion de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'AG, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.



Chapitre 5 - DEROULEMENT DE L'ELECTION

1 - PREPARATION DE L'ELECTION

Prévoir l'élection, tôt, dans l'ordre du jour pour se laisser le temps du dépouillement. Il conviendra cependant d'attendre la vérification du quorum.

Pour respecter le secret du vote, il est fortement recommandé de prévoir des isolements afin que les votants puissent exprimer leur vote au sein de ces isolements. Il faudra alors prévoir de délivrer les bulletins de vote de chaque électeur juste avant son passage dans l'isoloir, de manière à éviter qu'il remplisse ses bulletins n'importe où dans la salle de l'AG.

De plus, pour que les votes soient accomplis de manière éclairée, des écrans doivent également être prévus, détaillant la composition des listes candidates.

Enfin, on rappellera que le vote à main levée est strictement interdit¹.

2 – LES VOTANTS

a) **Composition**

Selon l'article 38-1 RA, l'AG se compose des délégués élus des associations affiliées du ressort territorial de l'organisme concerné, à raison d'un délégué par association affiliée.

L'article 38-2 RA prévoit que le délégué est le président de l'association affiliée. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le délégué appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président (voir modèle de mandat Annexe 4).

Le délégué doit être majeur le jour de l'AG, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente.

Il doit présenter sa licence de l'année en cours ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) pour émarger la feuille de présence.

Nul ne peut être délégué à l'AG de plusieurs ligues ou de plusieurs comités départementaux.

On précisera ici que les conditions de majorité et de licence s'appliquent au votant, qu'il soit délégué ou président.

¹ L'article 44-1 RA prévoit en effet que les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret.



NB : article 81-D-2 RA : « *Le président de la section de tennis, de paratennis, de beach tennis et/ou de padel doit être mandaté par le comité de direction de l'association omnisports pour être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales* ».

Voir modèle de mandat en Annexe 5.

b) Emargement

- Prévoir plusieurs listes d'emargement, plusieurs personnes et des grandes tables. Les listes peuvent être faites par département ou autre.
- Vérifier la délégation du club (y compris le mandat lorsqu'il existe) et faire signer le délégué pour son club.
- Donner les bulletins de vote correspondants et faire vérifier au délégué de club que le nombre de bulletins correspond au nombre de voix inscrit sur la feuille de présence.
- Inscrire sur une liste vierge le nombre de bulletins de secours prévus (ceux non utilisés et le nombre de ceux utilisés).
- Vérifier le quorum (20% des voix).

3 - APPEL DES VOTANTS ET VOTE

Prévoir deux personnes : une qui appelle, une qui coche la liste. Sauf si un usage différent existe au sein de la ligue ou du comité qu'il convient alors de respecter s'il donne satisfaction, le plus simple est d'appeler les clubs par ordre alphabétique (sans tenir compte des TC, AS...), éventuellement département par département dans le cas des AG de ligues.

Les membres du bureau de vote vérifient que le votant est muni de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire), éventuellement de son mandat et de son attestation de licence, ainsi que des bulletins.

Le délégué, après être passé dans l'isoloir, dispose ses bulletins pliés un par un dans l'urne. Le pliage permet de cacher l'expression du vote.

4 - LE DEPOUILLEMENT

- Prévoir bureau + matériel ainsi qu'un bureau supplémentaire pour la réunion du comité de direction nouvellement élu,
- Equipe de scrutateurs : quatre personnes minimum, (dépouillement effectué par paquets de bulletins sur des tables de 4 scrutateurs, les 2 premiers étant chargés après



vérification du nombre de bulletins du dénombrement des votes, les deux autres de la tenue des feuilles de dépouillement). Ces personnes sont distinctes des membres de la CRL,

- Présence au minimum de trois membres de la CRL, sauf dispositions spécifiques prévues pour les AG des comités départementaux (voir Chapitre 1, article 2 ci-dessus et article 56 RA),
- En cas de pluralité de listes, un représentant par liste assiste au dépouillement,
- Préparer une grande feuille de dépouillement avec le nom des listes, ainsi qu'une feuille récapitulative,
- Faire des paquets de bulletins selon leur nombre de voix (couleurs différentes),
- Compter les bulletins valables et écarter les bulletins blancs¹ et les bulletins nuls², qui sont tout de même à conserver en cas de litige,
- Vérifier que le nombre total de bulletins de couleur ainsi comptabilisés correspond au nombre total de bulletins donnés aux votants tel que reportés sur la liste d'émargement,
- Dépouiller,
- Voir le mode de calcul des résultats et le guide d'utilisation du logiciel de calcul,
- Editer les résultats et les signer.

GARDER LES BULLETINS DE VOTE – DELAI DE PRESCRIPTION : 5 ANS

5 - PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA CRL

. Nombre d'inscrits (votants théoriques) :

. Suffrages valablement exprimés (sans bulletins blancs ou nuls) :

. Nombre de bulletins blancs et / ou nuls :

. Ont obtenu :

➔ voir logiciel de calcul fourni par la FFT et nécessaire en cas de pluralité de listes. Il est aussi possible de faire le calcul manuellement (voir exemples ci-après).

¹ Bulletins qui ne comportent pas de case cochée et aucune mention manuscrite.

² Bulletins qui comportent plus d'une case cochée, des ratures ou toute autre mention, un signe distinctif, ou bulletin qui diffèrent de ceux fournis par les membres du bureau.



6 - ELECTION DU PRESIDENT PAR LE COMITE DE DIRECTION NOUVELLEMENT ELU

Pour les modalités d'élection et si nécessaire, se référer à l'article 49-2 RA.

7 - FIN DES ELECTIONS

Il convient de tout conserver en cas de contestations :

- candidatures des listes avec les enveloppes d'envoi ;
- bulletins de vote y compris les blancs et les nuls ;
- procès-verbaux ;
- ...

Les candidats concernés par une éventuelle contestation peuvent demander à consulter ces éléments.

Prévoir une réunion du comité de direction dans un délai raisonnable (15 jours) pour élire le bureau.

8 – CONTESTATION DE L'ELECTION

Voies de recours internes :

Date AG	Recours 1^{ère} instance devant la CFL	Appel devant la commission de justice fédérale (CJF)
Election comité de direction de ligue et comité départemental	15 jours à compter du jour du vote en AG	15 jours à compter de la décision rendue en 1 ^{ère} instance par la CFL



REPARTITION DES SIEGES : CALCUL

Hypothèse : 45 postes

23 sièges sont attribués à la liste complète arrivée en tête, s'il y a une liste complète.

S'il n'y a que des listes incomplètes, les 23 sièges sont attribués à la liste incomplète arrivée en tête.

Les 22 sièges restants sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne comme suit :

① Calcul du quotient électoral

$$Q = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{22}$$

② Sièges obtenus par chaque liste en seconde répartition

$$S = \text{partie entière de } \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{Q}$$

③ Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1 \text{ à la seconde répartition}}$$

La liste Ln obtient un nombre de suffrages V_n

① Celle qui arrive en tête obtient 23 sièges

② La seconde répartition est calculée comme indiqué ci-dessus avec un nombre de sièges obtenus S_n

$$S_n = E^2 \left(\frac{V_n^1}{Q^3} \right)$$

¹ Nombre de suffrages reçus par une liste.

² Partie entière de.

³ Quotient électoral.



③ Les sièges restants sont répartis à la plus forte moyenne (Mn) pour chaque siège restant à pourvoir l'un après l'autre

$$V_n^1$$

$$Mn^2 = \frac{V_n^1}{S_n^3 + 1}$$

EXEMPLES :

EXEMPLE 1 : 3 listes complètes A, B, C 1767 suffrages exprimés

- A : 707 voix (40%) B : 618 voix (35%) C : 442 voix (25%)
- A (liste arrivée en tête) : **23** sièges
- Quotient électoral : $Q = 1767 / 22 = \mathbf{80,31}$

- Nombre de sièges de A = $707 / 80,31 = 8.80... = \mathbf{8}$
- Nombre de sièges de B = $618 / 80,31 = 7.70... = \mathbf{7}$
- Nombre de sièges de C = $442 / 80,31 = 5.50... = \mathbf{5}$

- Reste 2 sièges à pourvoir

1^{er} siège

$A = 707 / (8+1) = \mathbf{78.55}$ (le 1^{er} siège est attribué à la liste A qui dispose désormais de **9** sièges)

$B = 618 / (7+1) = 77.25$

$C = 442 / (5+1) = 73.66$

2^{ème} siège

$A = 707 / (\mathbf{9}+1) = 70.70$

$B = 618 / (7+1) = \mathbf{77.25}$ (le 2^{ème} siège est attribué à la liste B)

$C = 442 / (5+1) = 73.66$

¹ Nombre de suffrages reçus par une liste.

² Moyenne.

³ Nombre de sièges obtenus suite à la seconde répartition.



- Résultats :

A = 23 + 8 + 1 + 0 = 32 sièges pour 40% des voix

B = 0 + 7 + 0 + 1 = 8 sièges pour 35% des voix

C = 0 + 5 + 0 + 0 = 5 sièges pour 25% des voix

EXEMPLE 2 : 3 listes complètes A, B, C 1767 suffrages exprimés

- A : 1237 voix (70%) B : 353 voix (20%) C : 177 voix (10%)

- A (liste arrivée en tête) : **23** sièges

- Quotient électoral : $Q = 1767 / 22 = 80,31$

- Nombre de sièges de A = $1237 / 80.31 = 15.40 \dots = 15$

- Nombre de sièges de B = $353 / 80.31 = 4.39 \dots = 4$

- Nombre de sièges de C = $177 / 80.31 = 2.20 \dots = 2$

- Reste 1 siège à pourvoir

$A = 1237 / (15+1) = 77.31$ (le siège est attribué à la liste A)

$B = 353 / (4+1) = 70.60$

$C = 177 / (2+1) = 59,00$

- Résultats :

A = 23 + 15 + 1 = 39 sièges pour 70% des voix

B = 0 + 4 + 0 = 4 sièges pour 20% des voix

C = 0 + 2 + 0 = 2 sièges pour 10% des voix

EXEMPLE 3 : 1 liste incomplète A, 2 listes complètes B et C 1767 suffrages exprimés

- A : 972 voix (55%) B : 618 voix (35%) C : 177 voix (10%)

- **B** (liste complète ayant obtenu le plus de voix) : **23** sièges

- Quotient électoral : $Q = 1767 / 22 = 80,31$



- Nombre de sièges de A = $972 / 80.31 = 12.10 \dots = 12$
- Nombre de sièges de B = $618 / 80.31 = 7.69 \dots = 7$
- Nombre de sièges de C = $177 / 80.31 = 2.20 \dots = 2$
- Reste 1 siège à pourvoir

$$A = 972 / (12+1) = 74.76$$

$$B = 618 / (7+1) = 77.25 \text{ (le siège est attribué à la liste B)}$$

$$C = 177 / (2+1) = 59.00$$

- Résultats :

A = 0 + 12 + 0 = 12 sièges avec 55% des voix mais une liste incomplète

B = 23 + 7 + 1 = 31 sièges avec 35% des voix mais liste complète arrivée en tête

C = 0 + 2 + 0 = 2 sièges avec 10% des voix



ANNEXE 1 : MODELE L'APPEL A CANDIDATURE

Election du comité de direction du comité départemental de / de la ligue de

Date

25

L'élection du comité de direction de la Ligue / du Comité départemental [à adapter] de aura lieu lors de son assemblée générale le à conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Ligue / article 7 des statuts des ligues monodépartementales et du Comité départemental [à adapter] et 42 à 45 des règlements administratifs de la Fédération.

Le comité de direction de la ligue ou du comité départemental de [préciser le nom] est composé de ... membres [à préciser] élus au scrutin de liste par l'assemblée générale, pour une durée de quatre années.

Vingt et un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au comité de direction, soit le à minuit [à compléter], les listes de candidats accompagnées de leur projet sportif sont envoyées à la commission régionale des litiges par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé au siège de la ligue.

Le dépôt des listes sur place doit être effectué au siège de la ligue [indiquer l'adresse] aux jours et horaires d'ouverture suivants : [à compléter]

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste, de son attestation de non condamnation, du numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que de la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) et, *dans l'hypothèse où un médecin est imposé, de la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.*



Composition de la liste :

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes et devra comporter au minimum ...[à préciser] licenciées féminines réparties de manière régulière sur l'ensemble de la liste.

Dans le cas où la liste doit comporter un médecin [vérifier si les comités départementaux prévoient un médecin dans leurs statuts, médecin obligatoire pour les ligues], celui-ci, homme ou femme, figure dans sa première moitié.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants¹. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur avec les limites précisées ci-dessous (cf. Election).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de l'organisme concerné et la durée du mandat du comité de direction.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée et doivent communiquer une adresse mail pour toute correspondance.

Candidatures :

Les candidats à l'élection doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de la Ligue / du Comité départemental, selon le cas.

¹ Pour les suppléants, prévoir des candidats des deux sexes.



Ne peuvent pas être élus au comité de direction :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental. Tout membre du comité de direction qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental devra démissionner du comité de direction.

Election :

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.



ANNEXE 2 : MODELE D'ACCEPTATION DE CHAQUE CANDIDAT

Je soussigné(e),

.....
.....,

Numéro de licence :

Accepte d'être candidat au comité de direction de [préciser nom de la ligue ou du comité départemental] sur la liste « » conduite par « » [à préciser]

Je joins à la présente une photocopie d'un document d'identité en cours de validité¹ (CNI, passeport ou permis de conduire).

Fait à

Le

Signature

¹ Si médecin, joindre également la photocopie de la carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.



**ANNEXE 3 : MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON-
CONDAMNATION**

Je soussigné,

.....
.....,

Atteste, par la présente, sur l'honneur :

Qu'en tant que citoyen français, je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation à une peine faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales. ¹

Qu'en tant que citoyen étranger, je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. ¹

Fait à

Le

Signature

¹ Cochez le paragraphe correspondant à votre situation.



ANNEXE 4 : MODELE DE MANDAT

(Concerne un président de club qui donne mandat à un suppléant désigné conformément aux statuts du club)

Je soussigné(e) :

Président de l'association : N°

donne mandat à M.

qualité : Licence n°

- aux fins de me représenter à l'assemblée générale de la ligue/ ou du comité départemental¹,
..... le
- Et, l'ordre du jour m'ayant été communiqué, de prendre en mon nom toutes décisions, participer à tous travaux et à tous scrutins prévus au dit ordre du jour.

Fait à....., le

**Signature du président mandant précédée de
la mention manuscrite « *Bon pour pouvoir* » :**

**Signature du mandataire précédée de la
mention manuscrite « *Bon pour acceptation* » :**

TOUT MANDATAIRE DOIT ETRE EN MESURE DE PRESENTER SA LICENCE DE L'ANNEE EN COURS DELIVREE PAR L'ASSOCIATION AFFILIEE REPRESENTEE AINSI QU'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE (CNI, PASSEPORT OU PERMIS DE CONDUIRE).

¹ Préciser la ligue ou le comité départemental concerné.



ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT CLUB OMNISPORTS

(Concerne un comité de direction d'une association omnisports qui donne mandat au président de la section tennis, beach tennis, padel et/ou para tennis conformément à l'article 81-D RA)

Le comité de direction de l'association,

A décidé de donner mandat à M/Mme,

Président(e) de la section¹, Licence n°

- Aux fins de représenter l'association à l'assemblée générale de², le
- Et, l'ordre du jour m'ayant été communiqué, de prendre au nom de l'association toutes décisions, participer à tous travaux et tous scrutins prévus au dit ordre du jour.

Fait à, le

**Signature du président de l'association omnisports
précédée de la mention manuscrite**

« Bon pour pouvoir » :

**Signature du mandataire précédée de
la mention manuscrite**

« Bon pour acceptation » :

TOUT MANDATAIRE DOIT ETRE EN MESURE DE PRESENTER SA LICENCE DE L'ANNEE EN COURS DELIVREE PAR L'ASSOCIATION REPRESENTEE AINSI QU'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE (CNI, PASSEPORT OU PERMIS DE CONDUIRE).

¹ Indiquer s'il s'agit de la section tennis et/ou beach tennis et/ou padel et/ou paratennis.

² Préciser la ligue ou le comité départemental concerné(e).



ANNEXE 6 : MODELE DE BULLETIN

ASSEMBLEE GENERALE DU ... / ... / [à compléter]

LIGUE OU COMITE DEPARTEMENTAL DE

VOIX :

32

LISTE X

LISTE Y

LISTE Z

VEUILLEZ COCHER LA CASE DE LA LISTE CHOISIE

ENTRAINERA LA NULLITE DU VOTE :

- *Tout bulletin comportant :*
 - o *Plus d'une case cochée*
 - o *Des ratures ou toute autre mention*
 - o *Tout signe distinctif*
- *Toute utilisation d'un autre matériel de vote que celui fourni*

Attention : les indications figurant sur ce modèle, au regard de la nullité des bulletins, ne sont pas absolues. En cas de contestation de l'élection, tout dépendra des conditions réelles dans lesquelles celle-ci se sera déroulée.

